



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### montant des pensions

Question écrite n° 11968

#### Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les graves difficultés financières que rencontre un grand nombre d'exploitants agricoles et sur la nécessité de revaloriser le montant des retraites, notamment en faveur des conjoints. En effet, trop souvent les épouses et les veuves d'agriculteurs ne disposent pas de ressources suffisantes pour vivre décemment et ont le sentiment que leurs attentes ne sont pas prises en compte par les pouvoirs publics. Le précédent gouvernement avait entamé un vaste programme d'augmentation des pensions agricoles. Ainsi, la pension minimale des chefs d'exploitation à la retraite (retraite forfaitaire et proportionnelle), d'un montant de 27 326 francs en 1993, a été régulièrement revalorisée et devait atteindre 32 000 francs en 1999. Celle des conjoints aides familiaux est passée de 16 800 francs en 1996 à 18 360 francs en 1998. En quelques années, les retraités agricoles ont bénéficié, avec les mesures de la conférence annuelle de 1996, de 4,8 milliards de francs supplémentaires de pensions, pris en charge par l'Etat au titre de la solidarité nationale sans augmentation des cotisations des actifs. Par ailleurs, de multiples mesures avaient été prises pour assurer de meilleures conditions de vie aux exploitants agricoles : l'allégement des charges, la baisse des taux des crédits bonifiés, les aides à l'installation, la dotation aux jeunes agriculteurs, l'amélioration de la protection sociale des agriculteurs et de leurs conjoints, le soutien à la modernisation des exploitations..., autant de dispositifs qui poursuivaient cet objectif. Depuis l'adoption du budget de l'agriculture pour 1998, le monde agricole est très préoccupé. En effet, la diminution de 1,5 milliard sur cinq ans des aides à l'installation, la baisse de 32 % des crédits Sopexa, les conséquences de l'augmentation de la CSG sur le pouvoir d'achat des agriculteurs et la mise entre parenthèses de la proposition d'accès à la retraite proportionnelle pour les conjoints et de la revalorisation exceptionnelle pour les veuves nourrissent ces inquiétudes. Il lui demande donc de ne pas ignorer les attentes du monde agricole et de prendre les mesures qui s'imposent afin de soutenir les exploitants agricoles et de poursuivre les revalorisations des retraites et des pensions qui étaient l'un des soucis majeurs du précédent gouvernement. Il souhaite qu'un effort particulier soit fait à destination des épouses et des veuves des exploitants agricoles.

#### Texte de la réponse

Depuis 1990, le régime d'assurance vieillesse agricole est harmonisé avec le régime général tout en restant plus favorable que ce dernier pour les titulaires de faibles revenus, inférieurs au SMIC. Néanmoins, si les exploitants actuellement en activité acquièrent des droits à retraite au moins équivalents à ceux des salariés, le ministre de l'agriculture et de la pêche est pleinement conscient que les pensions servies actuellement à beaucoup de retraités agricoles sont d'un montant trop faible. Toute mesure de revalorisation ne peut être que progressive ou ciblée. Plutôt qu'une mesure générale, le Gouvernement a choisi de concentrer son effort dans l'immédiat sur les retraités les plus modestes qui, bien que justifiant d'une longue carrière en agriculture, n'ont pu se constituer des droits à retraite suffisants parce qu'ils sont demeurés toute leur vie conjoints d'exploitant ou aides familiaux ou n'ont pu accéder que tardivement au statut de chef d'exploitation et n'ont donc cotisé que brièvement cette qualité. Le Gouvernement a donc prévu pour 1998 une disposition qui permettra de faire bénéficier en 1998 les conjoints et les aides familiaux retraités d'une majoration de leur pension pouvant atteindre 5 100 francs par an

dans le cas d'une carrière complète en agriculture. Il s'agit d'une première mesure de relèvement des plus faibles pensions qui devrait permettre au Gouvernement d'assurer sur la durée de la législature aux agriculteurs une pension décente. Par ailleurs, le transfert de la cotisation maladie sur la CSG se traduira par un gain global de 500 millions de francs pour 700 000 retraités non imposables. Ceux-ci bénéficieront ainsi en 1998 de la suppression de leur cotisation maladie de 2,8 % sans devoir en contrepartie acquitter la CSG. Sur un plan général, et en application de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998, la contribution sociale généralisée due notamment par les exploitants agricoles sur leurs revenus d'activité est augmentée de 4,1 %. En contrepartie, afin d'assurer la neutralité de l'opération de substitution, la diminution du taux de la cotisation maladie pour les exploitants agricoles a été fixée à 5,5 points. Cette diminution est supérieure à celle de la cotisation d'assurance maladie des salariés (4,75 points) et tient compte des particularités de ce régime. Cette opération permettra aux exploitants agricoles, particulièrement à ceux dont les revenus sont les plus modestes, de profiter d'un gain de pouvoir d'achat. Pour les revenus plus élevés, cette substitution sera neutre dans la plupart des cas. Ce basculement d'une part substantielle des ressources de l'assurance maladie sur la contribution sociale généralisée illustre le souci du Gouvernement d'assurer un financement plus équitable de la protection sociale en faisant contribuer à celui-ci l'ensemble des revenus et non plus les seuls revenus d'activité, salariés et non salariés. Pour mieux assurer la transmission des exploitations entre les cédants sans successeur et les jeunes candidats à l'installation, le fonds pour l'installation en agriculture a été créé dans la loi de finances pour 1998. Il est doté de 160 millions de francs. Dans le cadre de ce fonds, une aide capitalisée à la transmission d'exploitations est instituée. Les exploitants âgés de cinquante-neuf à soixante ans sans successeur familial pourront ainsi être encouragés à assurer la pérennité de leur exploitation au bénéfice d'un jeune agriculteur. Par ailleurs, une mesure d'aide à la cessation anticipée d'activité est mise en oeuvre en faveur des agriculteurs en difficulté contraints de cesser leur activité suite à des problèmes économiques ou de santé mettant en cause le bon fonctionnement de leur entreprise. Un budget de 20 millions de francs a été voté pour financer ce nouveau dispositif en 1998. Ces deux mesures visant à développer sur tout le territoire une agriculture dynamique fondée sur des exploitations nombreuses et viables, sont cofinancées au titre du règlement (CEE) n° 2079 du 30 juin 1992.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

**Circonscription :** Yvelines (12<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11968

**Rubrique :** Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 mars 1998, page 1549

**Réponse publiée le :** 27 juillet 1998, page 4126